

DÉCISION DCC 98-097

du 11 décembre 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-019 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution, sous réserve
6. Non conformité à la Constitution
7. Conformité à la Constitution

La loi sous examen ne relevant d'aucune des catégories de textes énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

L'examen de la loi n° 98-019 fait apparaître que certaines dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations, que d'autres ne sont pas conformes et que d'autres encore sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 02 juillet 1998 sous le numéro 060-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet en procédure d'urgence au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 98-019 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin, adoptée le 23 juin 1998 par l'Assemblée nationale;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi susvisée en procédure d'urgence ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et des libertés publiques ; que, selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique; que, d'après l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cas d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que la loi soumise à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'examen de la loi n° 98-019 fait apparaître que certaines dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations, que d'autres ne sont pas conformes, que d'autres encore sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes, sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de:

Art. 4.2 Reformuler le texte comme suit : «*Bénéficient également des dispositions de la présente loi, les gérants des sociétés à responsabilité limitée et ceux des sociétés de personnes. Toutefois, les gérants ...*», de manière à ce qu'on puisse faire la distinction entre la société à responsabilité limitée et la société de personnes ;

Art. 96. 1 - b). - Préciser ce qu'on entend par ... au titre de «*la première épouse décédée*». S'agit-il de la personne épousée ou de la première qui décède?

Art. 96.2 – a) al 2. - Mêmes observations que sur le point 1-b).

Art 115.2.- Reformuler en ce sens qu'en droit positif béninois, le mariage à titre posthume est valable, mais ne produit pas d'effet pécuniaire. Il conviendrait, en conséquence, d'écrire : «*Le mariage à titre posthume n'a pas d'effet au regard des dispositions du présent code*» au lieu de : «*Le mariage à titre posthume est nul*».

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que certaines dispositions ne sont pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants:

Art. 2.- En ce qu'il énonce : «*La loi fixe la politique nationale de sécurité sociale*», en violation des dispositions de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution qui édicte : «*La loi détermine les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale.* »

Art. 28 al. 2 et 3.- En ce qu'il met à la charge de l'employeur fautif le paiement d'une astreinte dont le taux est fixé par décret (pouvoir exécutif) alors que l'astreinte ne peut être prononcée que par le juge (pouvoir judiciaire).

Art. 96. 1 - a) .- En ce qu'il fixe pour le droit à pension, un critère d'âge au sein de la catégorie des veuves, créant ainsi une discrimination contraire aux dispositions des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Art. 96. 4- al. 2.- En ce qu'il établit pour le bénéfice de la pension des orphelins, une discrimination entre le veuf et la veuve en cas de remariage.

Art. 97. 2.- En ce qu'il établit implicitement (en ne parlant pas des veufs) une discrimination entre veufs et veuves pour le bénéfice de l'allocation de survivant.

Art. 110.- En ce qu'il empiète sur le domaine de compétence du pouvoir judiciaire en permettant au pouvoir exécutif de définir les conditions de prise en considération des mentions figurant sur les actes d'état civil rectificatifs, qui sont des actes juridictionnels.

Art. 114.- En ce qu'il crée une discrimination entre les enfants à charge, en distinguant entre l'enfant placé en apprentissage et celui qui poursuit ses études. (cf. articles 2, 3, et 18.3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples).

Art. 115.1.-

1^{er} tiret .- En ce qu'il établit une discrimination entre les enfants de l'assuré quant à l'origine de leur filiation (enfant issu du mariage coutumier, enfant issu d'un mariage coutumier enregistré, enfant né en dehors des liens du mariage...)

5^{ème} tiret .- En ce qu'aucune mention n'est faite des enfants de l'homme salarié non marié;

6^{ème} tiret.- En ce qu'il établit une discrimination entre les enfants selon le moment de leur naissance.

- Qu'en est-il des enfants naturels nés après la mort de l'assuré ?
- Qu'en est-il des enfants naturels reconnus suite à une action en recherche de filiation?

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution, sous réserve d'observations, les dispositions des articles 4 point 2, 96 point 1 - b), 96 point 2 - a) - 2^{ème} alinéa, 115 point 2 de la Loi n° 98-019 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin, adoptée le 23 juin 1998 par l'Assemblée nationale.

Article 3.- Sont non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 2, 28 alinéas 2 et 3, 96 point 1-a), 96 point 4 alinéa 2, 97 point 2, 110, 114, 115 point 1 - 1^{er} tiret, 5^{ème} tiret, 6^{ème} tiret de la loi précitée.

Article 4.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de la loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 5.- Toutes les autres dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**